Références : SG/LD/SL-2024214
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LA SOCIETE SI2P

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation professionnelle avec la société SI2P, représentée par madame Josiane Nieto, responsable d'exploitation, IDF Ouest Acmo Parc 10 avenue de Réaumur 92140 Clamart, pour une formation intitulée « Formation incendie en unité mobile Maxi2P », au bénéfice d'agents communaux, Centre Technique Municipal d'Eragny sur Oise, le 23 septembre 2024, pour un montant de 2 150€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation professionnelle susvisée avec SI2P, IDF Ouest Acmo Parc 10 avenue de Réaumur 92140 Clamart.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 5 août 2024

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Par délégation Audrey Jespas, 1ère adjointe au Maire
Chargée des finances et de la tarification

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240805-2024214-AU
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024